

Délibération n° 2019-026 du 20 février 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle des accès au sein de la Villa Bijou par badge magnétique* »

présenté par Venus Management Company S.A.M

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Venus Management Company S.A.M. le 2 novembre 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «*Contrôle des accès au sein de la Villa Bijou (Badges)* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 31 décembre 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 février 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Venus Management Company S.A.M. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 05S04312, ayant pour objet « *toutes activités de conseils, d'assistance, de contrôle et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation et le management pour le compte exclusif des personnes morales et entreprises relevant de son groupe international, ainsi que toutes leurs entités liées* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux, cette société souhaite installer un système de contrôle des accès par badge magnétique.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Contrôle des accès au sein de la Villa Bijou (Badges)* ».

Les personnes concernées sont les employés et le prestataire alarme. A cet égard, la Commission prend note que l'entrée des personnes externes, en ce compris les prestataires, est contrôlée par le personnel d'accueil.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôle de l'accès aux entrées et aux sorties de la Villa Bijou ;
- contrôle de l'accès à l'intérieur de la Villa Bijou de certains locaux limitativement identifiés comme faisant l'objet d'une restriction de circulation, justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent ;
- contrôle de l'accès à la Villa Bijou des visiteurs (dans la mesure où ces derniers ne se voient pas attribuer de badges d'accès et doivent s'adresser au personnel de la société pour accéder aux locaux) ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que de contrôle des accès s'effectue par le biais de badges magnétiques

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Contrôle des accès au sein de la Villa Bijou par badge magnétique* ».

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que ce système va permettre d'assurer « *la protection de l'accès à la Villa Bijou et de certains de ses locaux, tout en permettant son accès libre aux titulaires de badges, en fonction de leur habilitation* ».

Ledit système va ainsi permettre de « *préserver la sécurité des biens et des personnes et la confidentialité à l'intérieur de la Villa Bijou, tout en permettant aux employés de Venus Management Company de pouvoir accéder librement à leur outil de travail et de disposer d'une autonomie de circulation dans l'exercice de leur fonction* ».

Par ailleurs, « *les données enregistrées par les lecteurs pourront permettre la constitution de preuves en cas d'infraction* ».

La Commission relève par ailleurs que la grande majorité des badges a « *pour seul objet de permettre l'entrée et la sortie de la Villa Bijou, par la porte principale ou par le parking, pour les employés y disposant d'un emplacement* » et que parmi les salariés de Venus Management Company, « *le traitement permet également de restreindre l'accès aux locaux sensibles de la Villa Bijou nécessitant une protection supplémentaire (bureau du Responsable de la Sécurité, salle informatique, salle des serveurs, archives, bureaux de la direction)* ».

Enfin, la Commission note que le système de contrôle d'accès « *n'est couplé à aucun autre traitement, et en particulier ne permet pas de contrôler le temps de travail des employés* ».

Au vu de ce qui précède, elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations nominatives traitées**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité: nom, prénom et signature des salariés ;
- formation-diplômes/Vie professionnelle : lieux, plages horaires autorisées, catégories de personnels concernés (Sécurité, Management, Cadres IT, Standardistes, Chauffeurs, autres) ;
- données d'identification électronique : logs de connexion du Responsable de la Sécurité habilité à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée, de sortie (uniquement pour le parking) ;
- Accès aux locaux : identification des accès déverrouillés, nom et/ou numéro du point de passage, numéro de badge correspondant ;
- badges : date de délivrance du badge, numéro de badge.

Les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ainsi qu'au badge ont pour origine le bordereau de remise de badge que remplit et signe la personne concernée.

Les informations relatives aux données d'identification électronique, aux informations temporelles et aux accès aux locaux ont pour origine le système de contrôle d'accès par badge.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue par le biais d'une mention sur le document de collecte ainsi que par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par courrier électronique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

##### **➤ *Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

##### **➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Responsable de la sécurité (gardien) : tous droits ;
- le Directeur Général et le Directeur Administratif : accès en consultation des données collectées/enregistrées uniquement via une demande auprès du Responsable de la sécurité (gardien) ;

- les prestataires : tous droits dans le cadre de leurs opérations de maintenance.

La Commission rappelle que les accès par la Direction ne peuvent être effectués à des fins de contrôle du temps de travail des salariés.

Sous réserve de cette précision, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les interconnexions et rapprochements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion. Or, il appert à l'étude du dossier un rapprochement avec un traitement lié à la gestion des habilitations informatiques.

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission constate que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement sera chiffrée sur son support de réception.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ainsi qu'au badge sont conservées 5 ans après la fin du contrat de travail.

Par ailleurs, les informations temporelles et les accès aux locaux sont conservés 3 mois.

Enfin, les données d'identification électronique sont conservées 30 jours.

Concernant ces dernières, la Commission fixe leur durée de 3 mois à 1 an.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du traitement par « *Contrôle des accès au sein de la Villa Bijou par badge magnétique* ».

**Constate que** toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement sera chiffrée sur son support de réception.

**Considère qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

**Rappelle que :**

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les accès par la Direction ne peuvent être effectués à des fins de contrôle du temps de travail des salariés ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

**Demande** au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais le traitement lié à la gestion des habilitations informatiques.

**Fixe** la durée de conservation des données d'identification électronique de 3 mois à 1 an.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Venus Management Company S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès au sein de la Villa Bijou par badge magnétique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN